



## PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE  
SERVICE RISQUES, ENERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté complémentaire n°**2B-2017-08-08-002**

en date du **08 août 2017**

portant actualisation des prescriptions de l'arrêté n°2014-363-0008 du 29 décembre 2014 applicables à la société « STANECO » pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux et de ses activités connexes sises sur la commune de TALLONE

### LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Gérard GAVORY préfet de la Haute-Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 du 29 décembre 2014 autorisant la société STANECO à exploiter une unité de traitement mécano-biologique (TMB) et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu dit « Pompuigliani », sur le territoire de la commune de Tallone ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2B-201-08-08-001 du 08 août 2017 portant autorisation à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de l'ISDND de Tallone 3 par la société STANECO ;

**Vu** les transmissions de la société « STANECO » du 20 juin 2016, du 25 juillet 2016, du 26 août 2016, du 30 septembre 2016, du 13 octobre 2016, du 20 octobre 2016, du 30 novembre 2016 et du 22 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mars 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 24 mars 2017 ;

**Considérant** que les modifications projetées par l'exploitant sont de nature à limiter l'exploitation de l'ISDND à 3 ans ou 150 000 tonnes de déchets versus respectivement 23 ans et 1 015 000 tonnes ;

**Considérant** que les mesures imposées par l'inspection ou proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications peuvent par conséquent être considérées comme non substantielles, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions existantes et de fixer les prescriptions complémentaires (en particulier sur la gestion des lixiviats) applicables à la société « STANECO » afin de tenir compte de l'évolution des conditions d'exploitation ainsi que de l'évolution de la réglementation, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

# ARRÊTE

---

## TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société STANECO, dont le siège social est situé 54, rue de Paradis à Paris (75 010), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Tallone, au lieu-dit « Pompugliani », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- leurs équipements connexes.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### Article 1.1.2. Actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 du 29 décembre 2014 susvisé sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### Article 1.1.3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est limitée pour une durée de 3 années ou 150 000 tonnes de déchets admis sur l'installation. La durée de 3 ans débute avec la date de la première réception de déchets sur l'installation classée pour l'environnement. Dès que l'un des deux critères est atteint, tout apport de déchet sera interdit et l'exploitant assurera un suivi post-exploitation sur 20 ans. Cette période sera suivie de la période de suivi des milieux pour une durée minimale de 5 ans. La durée minimale de suivi à long terme est donc de 25 ans (post exploitation + suivi des milieux).

Toute demande de modification de la durée d'exploitation ou de la capacité de l'installation sera appréciée en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et nécessitera si celle-ci est jugée substantielle, le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Sauf cas de force majeure, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

#### Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'Article 1.2.1. respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

## CHAPITRE 1.2. Nature, caractéristiques et implantation des installations

### Article 1.2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées

#### Article 1.2.1.1 Installation de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND)

N° rubrique	Désignation	Régime A,E,D,DC <sup>(1)</sup>	Capacité de l'activité
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30.1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	150 000 tonnes sur 3 ans (50 000 tonnes par an maximum)
2760,2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L541-30,1 du Code de l'environnement, 2. Installation de stockage de déchets non dangereux recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A	150 000 tonnes sur 3 ans (50 000 tonnes par an maximum)
2510.3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes/an	A	La création de l'ISDND engendrera la création de 70 000 m <sup>3</sup> de déblais*
2515.2-c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2 - Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : c - Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.	D	Entre 40 kW et 350** kW
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	NC	Inférieur à 5 000 m <sup>2</sup>

<sup>(1)</sup> : Autorisation (A), Enregistrement (E), Déclaration (D), Contrôle périodique (DC), Non classé (NC)

\*La totalité des déblais issus de la réalisation des casiers et des bassins sont exclusivement utilisés pour les besoins de l'ISDND (création des digues, terres nécessaires en cas d'incendie...) puis pour le remblaiement de la carrière.

\*\* installations limitées pour une durée de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

L'installation de stockage de déchets non dangereux et les équipements associés sont situés sur le territoire de la commune de Tallone, au lieu-dit « Pompugliani », sur les parcelles suivantes :

N° de parcelle	Utilisation	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )
Section D, 588	Stockage des déchets,	139 788
Section D, 589	Stockage des déchets, torchère, bassin d'eau pluviale, bassin de lixiviat, poste de réception, pont bascule, portique de détection de la radioactivité	210 692

Les parcelles constituant la zone d'isolement de 200 m fixée à l'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 modifié sont les suivantes :

N° de parcelle	Surface de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface couverte par la bande des 200 mètres (m <sup>2</sup> )
Section D, 425	75483	10 672

Le stockage de déchets non dangereux présentent les caractéristiques suivantes :

- Capacité totale de stockage de déchets : 150 000 tonnes
- Durée d'exploitation : 3 ans
- Capacité maximale de stockage annuelle : 50 000 m<sup>3</sup>, soit 50 000 tonnes
- Volume de stockage brut (déchets + matériaux de recouvrement) : 176 530 m<sup>3</sup>
- Superficie de la zone d'exploitation (surface du dôme des casiers 1, 2 et 3) : 17 450 m<sup>2</sup>
- Superficie utilisée par les installations (surface du dôme des casiers 1, 2 et 3 + aire de déchargement + pistes) : 25 000 m<sup>2</sup>
- Niveaux NGF du fond de casier : Entre 35 et 38 mètres NGF
- Hauteurs maximales sur les flancs du massif de déchets sur le plan joint en annexe 5 : 52 mètres NGF au Sud-est (point A'), 54 mètres NGF au Nord-Est (point B), 61 mètres NGF à l'Ouest (point C') et 63 mètres NGF au Nord (point A)
- Hauteur sommitale de l'ISDND : 64mètres NGF couverture finale comprise
- Nombre total de casiers exploités tour à tour : 3
- Nombre d'alvéoles par casier : 2 pour le casier 1, 3 pour le casier 2, 2 pour le casier 3. La surface d'exploitation de chaque alvéole est limitée à 2500 m<sup>2</sup> maximum. Une seule alvéole peut être en exploitation.
- Le site peut recevoir au maximum 350 tonnes de déchets par jour.

Les équipements associés à l'installation de stockage de déchets sont les suivants :

- Un bassin de stockage des eaux pluviales d'un volume total de 2 970 m<sup>3</sup>
- Un bassin de stockage des lixiviats d'un volume total de 3 400 m<sup>3</sup>
- Une torchère pour l'élimination du biogaz
- Un pont bascule équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité

#### *Article 1.2.1.2 Autres installations présentes sur le site*

Les installations présentes sur le site d'exploitation et définies dans la nomenclature des installations classées, mais ne dépassant pas les seuils minimaux de classement de cette nomenclature, sont les installations relevant des rubriques suivantes : 1432, 1435, 2713, 2714, 2715, 2718-2.

### **CHAPITRE 1.3. Origine géographique des déchets**

L'installation de stockage de déchets ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivant :

1. déchets admissibles définis par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Corse (PPGDND)
2. autres déchets admissibles du département de la Haute-Corse
3. autres déchets admissibles de la région Corse

### **Article 1.3.1. Déchets admis**

Les déchets admis au sein du site sont les déchets ultimes, autrement dit les déchets non valorisables dans les conditions techniques et économiques du moment, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

### **Article 1.3.2. Déchets interdits**

Les déchets qui ne sont pas admis au sein du site sont :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et des agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets d'emballage au sens de l'article R.543-43 du code de l'environnement ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du Code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB.

## **CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation d'exploiter modifié par les dossiers de porter à connaissance prenant compte des modifications demandées par l'inspection). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées conformément aux dispositions réglementaires du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra

demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Pour le stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi de long terme, l'exploitant adresse au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 1.6. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.7. Réglementations applicables aux installations**

### **Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La société STANECO se conforme aux dispositions des Chapitres III et IV du Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 1.7.2. Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED »**

Les documents de référence applicables aux installations sont :

- La directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 sur la mise en décharge des déchets ;
- En matière de Meilleures Techniques Disponibles (MTD), le document de référence appelé BREF (Best available techniques - REference documents) est le BREF WTI (Best Available Techniques in Waste Traitement Industries) relatif au secteur du traitement des déchets.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du Code de l'Environnement. Ce rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation avec l'état du site d'implantation de l'installation avant sa mise en service.

### **Article 1.7.3. Autres dispositions réglementaires :**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation doit être conforme :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 à l'exception :
  - des servitudes d'utilité publique et de la bande d'isolement de 50 mètres prévues à l'article 7 ;
  - de l'article 17 ;
  - des deux premiers paragraphes de l'article 20 relatifs à la période préalable à la mise en service de l'installation.
- aux dispositions du décret n°95-1027 du 18 septembre 1995 modifié relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;
- à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## **TITRE 2. MESURES À METTRE EN ŒUVRE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX**

---

### **CHAPITRE 2.1. Suivi de la phase « chantier »**

Une vigilance particulière à l'environnement naturel pour éviter les pollutions des sols et des eaux est effectuée durant la phase de chantier. Pour cela, il est établi par le maître d'œuvre en concertation avec le maître d'ouvrage un règlement de chantier s'imposant à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier, y compris les fournisseurs.

Le règlement décrit notamment avec précision :

- La mise en place du plan de stockage et d'évacuation des déchets de chantier (emballages, excédents de matériaux, produits de purge, nettoyages et vidanges...) applicable à toutes les entreprises pénétrant sur le chantier ;
- Les modalités de stationnement, d'entretien et de ravitaillement de tous les engins à moteurs (véhicules, engins de terrassement, compresseurs, groupes électrogène...);
- La conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols.

Le règlement de chantier est transmis à l'inspection des installations classées dès le début des travaux.

## **CHAPITRE 2.2. Mesures spécifiques vis-à-vis des milieux, de la faune et de la flore**

Afin de réduire les impacts dommageables pour l'environnement naturel dans la zone d'emprise du projet, sont prises les mesures suivantes :

- dans le cadre de la réalisation des opérations d'aménagements du site, les travaux de terrassement sont effectués hors période de nidification et de reproduction des espèces ;
- le respect strict de l'emprise du projet afin d'éviter la destruction d'habitats et d'espèces en périphérie du projet. Une attention particulière est portée au ruisseau « Basse de Péri » qui longe le flanc Ouest du site ;
- une attention particulière est portée concernant les émissions de particules aériennes. Ainsi, en tant que nécessaire, un arrosage des pistes et des stocks de matériaux inertes peut être effectué. L'arrosage peut être accompagné d'un bâchage des stocks. La vitesse de circulation des engins est limitée ;
- l'implantation et le développement des espèces invasives sont limités par des arrachages manuels afin de ne pas porter atteinte ni à la flore, ni à la faune patrimoniale locale. En particulier, tout pesticide chimique est proscrit ;
- la mise en défens de la zone de reproduction identifiée pour les amphibiens afin d'éviter la destruction de l'habitat et d'espèces protégées ;
- aménagement des bassins de collecte des eaux pluviales à la faveur de la reproduction des amphibiens ;
- la création d'aire dédiée à l'accueil et à la reproduction des reptiles identifiés afin de maintenir les populations de ces espèces protégées en marge des secteurs d'exploitation.

---

## **TITRE 3. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 3.1. Exploitation des installations**

#### **Article 3.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.



### **Article 3.1.2. Affichage à l'entrée du site**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations de traitement de déchets ;
- les mots « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement » ;
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- « l'accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

### **Article 3.1.3. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer avec les fréquences associées, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Article 3.1.4. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

### **Article 3.1.5. Clôture**

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de traitement des déchets.

### **Article 3.1.6. Dispositif de détection des rayonnements ionisants et aire de quarantaine**

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection de rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à une alarme visuelle et sonore, qui se déclenche lorsque l'intensité du rayonnement ionisant mesuré est supérieur à 3 fois le bruit de fond radiologique local. Le seuil d'alarme sera justifié auprès de l'inspection des installations classées avant tout apport de déchet sur le site.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Cette aire est équipée d'une signalétique adaptée et de moyens permettant de matérialiser un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ . Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

### **Article 3.1.7. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation en particulier sont prises les mesures suivantes :

- le modelage des talus générés par les installations et les pistes d'accès visant à simuler l'aspect naturel et à améliorer l'intégration dans l'environnement,
- la végétalisation (plantations d'éléments arbustifs et arborés) en limite du site,
- le choix de matériaux constitutifs résistants et de teintes sobres pour les bâtiments.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

### **Article 3.1.8. Dératisation - limitation de la présence d'oiseaux et d'insectes**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes, en particulier les moustiques, et pour éviter autant que possible la présence des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

### **Article 3.1.9. Accès et voiries**

Le débouché des voies de desserte des installations sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les voiries (voies de circulation et voies d'accès) sont nettement délimitées, recouvertes d'un revêtement durable, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de ses installations.

## **CHAPITRE 3.2. Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 3.3. Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et des différents porters à connaissance de 2016 complétés selon les demandes de l'inspection ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données et pour permettre une mise à disposition rapide des données sauvegardées à l'inspection.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la vie de l'installation.

---

## **TITRE 4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 4.1. Conception des installations**

#### **Article 4.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de

limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

#### **Article 4.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 4.1.3. Voies de circulation internes**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

### **CHAPITRE 4.2. Odeurs**

#### **Article 4.2.1. Lutte contre les nuisances olfactives**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place en tant que nécessaire.

#### **Article 4.2.2. Diagnostic odeurs**

Un diagnostic odeurs est réalisé par une société spécialisée dans un délai de 18 mois à compter de la mise en service des installations. Ce diagnostic, qui comporte une évaluation de la gêne dans le voisinage et fait appel à des méthodes de mesure normalisées (NFX 43-101 et éventuellement NFX 43-103) permet de définir les dispositifs à mettre en œuvre le cas échéant pour atténuer les odeurs en fonction de l'avancement de l'exploitation. Les conclusions de ce diagnostic et l'échéancier de mise en œuvre des dispositifs ainsi définis sont transmis à l'inspection dans les 3 mois qui suivent la remise du diagnostic.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'autres campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **Article 4.2.3. Réseau de surveillance**

Un réseau de relevé des émissions olfactives (réseau de " nez ") est organisé par l'exploitant dans l'année suivant la mise en exploitation du site. Ce réseau est constitué notamment de riverains volontaires faisant part de leurs constatations, en temps réel (voie numérique) à l'exploitant. Une synthèse semestrielle des observations formulées et des mesures correctives prises par l'exploitant est communiquée à l'inspection des installations classées et à la municipalité de Tallone.

---

## TITRE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 5.1. Prélèvements et consommation d'eau

#### Article 5.1.1. Protection des réseaux d'eau potable

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées. Les résultats sont portés sur un registre.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux polluées ou susceptibles de l'être et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 5.2. Collecte des eaux

#### Article 5.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au CHAPITRE 5.2. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

#### Article 5.2.2. Plans des réseaux

Un plan des réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif d'isolement,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne (en particulier les eaux pluviales internes) avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan des réseaux est transmis à l'inspection pour validation dès le début des travaux d'aménagement du premier casier.

#### Article 5.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux et ouvrages sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité une fois par an. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 5.2.4. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Article 5.2.5. Eaux de ruissellement extérieures au site**

L'exploitant veille à ce que les eaux de ruissellement des eaux extérieures au site consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale en intensité de 24 heures ne puisse, par sa situation topographique, atteindre les installations. A ce titre, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Ce fossé a également pour fonction d'éviter l'alimentation du réseau de collecte des eaux de ruissellement intérieures par les eaux de ruissellement extérieures.

#### **Article 5.2.6. Eaux de ruissellement internes au site**

Les eaux de ruissellement internes regroupent :

- Les eaux de toiture des infrastructures,
- Les eaux de ruissellement des zones de circulation du site telles que les pistes, les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules,
- Les eaux ayant ruisselé sur les casiers couverts de déchets.

Un second fossé de collecte de ces eaux (différent de celui décrit au §5.2.5) est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un bassin de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel. Le réseau des eaux pouvant se déverser directement dans le bassin de stockage (toiture et casiers couverts) est séparé du réseau des eaux susceptibles d'être contaminés par des hydrocarbures.

Ainsi, un pré-traitement de type séparateur à hydrocarbures est disposé à l'entrée du bassin de stockage afin de traiter les effluents des zones de circulation du site telles que les pistes, les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules. Ce séparateur à hydrocarbures d'une capacité nominale épuratoire dimensionnée pour un débit de pointe de 30L/s sur une surface de 2500 m<sup>2</sup> est équipé d'un by-pass afin de ne traiter que le premier flot des eaux de ruissellement lors d'un événement pluvieux de forte intensité.

Le bassin est étanché par une géomembrane PEHD 20/10 mm soudée, protégée par un géotextile anti poinçonnant en fond et lesté.

Le bassin a les caractéristiques suivantes :

- volume maximale avec l'étanchéité exigée au point précédent : 2970 m<sup>3</sup> correspondant à une surface de 1120 m<sup>2</sup> (soit 39,64 mNGF, hauteur maximale de 3,24 m)
- volume côté d'urgence : 2821 m<sup>3</sup> (39,51 mNGF)
- volume côté d'alerte : 2525 m<sup>3</sup> (39,23 mNGF)

Chacun des volumes définis précédemment est matérialisé dans le bassin afin de garantir un contrôle visuel à tout instant.

Le bassin est exploité de telle sorte à ne pas dépasser la cote de 2525 m<sup>3</sup>. Dès que cette cote est atteinte, l'exploitant procède aux analyses prévues à l'article 5.2.10. En cas de non respect des paramètres prévus à l'article 5.2.10 et d'impossibilité de rejeter dans milieu naturel, l'exploitant met en place des solutions alternatives afin d'éviter tout débordement du bassin.

Le bassin est équipé d'une clôture sur son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Des mesures visant à créer, dans ce bassin, des conditions d'accueil pour la faune et la flore sont prises :

- les berges sont profilées en pentes douces (pente < à 30°) afin de les rendre facilement accessibles par la faune, et des échelles à rongeurs installées ;
- des bandes enherbées sont conservées aux abords des bassins afin de créer des zones tampons entre les zones artificialisées et les milieux humides ;
- des paliers à différentes profondeurs sont, dans la mesure du possible, aménagés au sein des bassins afin d'alterner zones profondes et zones peu profondes et d'offrir un maximum de micro-habitats ;
- des espèces végétales halophytiques indigènes peuvent être plantées (notamment dans le cas d'une reprise difficile de la végétation) en garantissant que celles-ci ne soient pas à l'origine d'un envahissement/comblement du milieu ;
- le bassin est curé en dehors des périodes de reproduction de la faune ;
- l'introduction de poissons dans le bassin est formellement interdite ;
- la végétation des berges est fauchée au maximum 1 fois par an (préférentiellement fin août) et les tailles exportées.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux paragraphes 5.2.5 et 5.2.6.

Les eaux recueillies dans le bassin peuvent être utilisées pour l'arrosage des espaces verts, à la condition :

- de respecter les paramètres fixés à l'article 5.2.9 du présent arrêté,
- que la quantité utilisée soit limitée à celle nécessaire à l'évapo-transpiration,
- que l'arrosage ne crée pas de ruissellement,
- que l'arrosage n'humidifie pas les déchets.

### **Article 5.2.7. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 5.2.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **Article 5.2.9. Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel**

Les rejets dans le milieu naturel des effluents liquides - eaux de ruissellement en sortie du bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site - doivent respecter les valeurs suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite (par rejet)</b>
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l
Carbone organique total (COT)	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux(*) dont :	15 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	0,05 mg/l
As	0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150g/j
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j



(\*) les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

### Article 5.2.10. Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement internes au site

Les eaux de ruissellements internes au site présentes dans les bassins de l'installation font l'objet de suivis des volumes et de mesures de qualités réguliers conformément au tableau suivant.

Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

Paramètres	Eaux de ruissellement	
	Phase d'exploitation	Période de suivi
MEST	Trimestrielle	Semestrielle
COT	Trimestrielle	Semestrielle
DCO	Trimestrielle	Semestrielle
DBO <sub>5</sub>	Trimestrielle	Semestrielle
PH	Trimestrielle	Semestrielle
Azote global (en N)	Trimestrielle	Semestrielle
Phosphore total (en P)	Trimestrielle	Semestrielle
Phénols	Trimestrielle	Semestrielle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Trimestrielle	Semestrielle
Cr6+	Trimestrielle	Semestrielle
Cd	Trimestrielle	Semestrielle
Pb	Trimestrielle	Semestrielle
Hg	Trimestrielle	Semestrielle
As	Trimestrielle	Semestrielle
Fluor et composés	Trimestrielle	Semestrielle
CN libres	Trimestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Semestrielle
AOX (ou BOX)	Trimestrielle	Semestrielle

Lorsque les mesures indiquent que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée par l'exploitant sur présentation d'éléments justificatifs et accord de l'inspection des installations classées.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, l'exploitant réalise une mesure des eaux de ruissellement synchronisée avec les rejets (i.e l'analyse est réalisée le jour où le rejet est prévu et réalisé) afin de s'assurer que les paramètres respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Conductivité < 1 100 mS/cm

En cas de non -respect de ces valeurs, tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

La quantité d'effluents rejetés est mesurée pour chaque rejet.

Les volumes, les mesures en ph et conductivité et les périodes de rejet sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.2.11. Traitement des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

---

## **TITRE 6. DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE**

---

### **CHAPITRE 6.1. Principes de gestion**

#### **Article 6.1.1. Limitation de la production**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son établissement et en limiter la production.

#### **Article 6.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Cette séparation des déchets est effectuée sauf lors des périodes visées à l'Article 10.2.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R543-129-1 à R543-134 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-155 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-206 du Code de l'Environnement.

Les bio-déchets doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-225 à R543-227 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par

des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du Code de l'Environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement. Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être conservés cinq ans.

#### **Article 6.1.5. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R541-49-1 à R541-61 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) N°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 7.1. Dispositions générales**

#### **Article 7.1.1. Aménagements**

L'ensemble des installations est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 7.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la

réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement.

### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques

### Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) (en dB(A))	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) (en dB(A))
Limites de site Est	62	57
Limites de site Nord-Est	61	51
Limites de site Sud	60	53
Limites de site Sud-Ouest	61	47
Limites de site Nord-Ouest	61	51

### Article 7.2.3. Contrôle des émissions sonores

Une série de mesures réalisée par un organisme ou une personne qualifié et indépendant, permettant de vérifier les prescriptions des articles 7.2.1 et 7.2.2 sera réalisée 12 mois après la date de réception des premiers déchets.

Les bruits seront mesurés en limite de propriété en direction des zones à émergences réglementées les plus proches du site mais également en zone à émergence réglementée au niveau des habitations riveraines.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### Article 7.2.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques

annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 8.1. Caractérisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci en particulier dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

### **CHAPITRE 8.2. Règles générales de sécurité**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention extérieure.

### **CHAPITRE 8.3. Infrastructures et installations**

#### **Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès au site doit être limité et contrôlé. A cette fin, le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie comme prévu à l'Article 3.1.5. du présent arrêté et muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 8.3.3. Installations électriques - mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 8.3.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Article 8.3.5. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

## **CHAPITRE 8.4. Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 8.4.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### **Article 8.4.2. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 8.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention**

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

## **CHAPITRE 8.5. Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours**

### **Article 8.5.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers. En particulier, l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Un stock minimum de 1000 m<sup>3</sup> de matériaux de couverture réservés à la lutte contre l'incendie distinct de celui prévu par l'Article 10.2.1. du présent arrêté est maintenu accessible sur le site. Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

### **Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.5.3. Recours aux services extérieurs de secours**

#### *Article 8.5.3.1 Accès*

L'accès et le cheminement des engins de secours à l'intérieur du site se fait, à partir de la voie publique, par une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Des possibilités de retournement des engins de secours sont prévues sur l'ensemble des voies permettant l'accès aux installations.

#### *Article 8.5.3.2 Réserves incendie*

Une réserve d'eau, d'un volume de 1200 m<sup>3</sup>, est maintenue pleine en permanence. Cette réserve est alimentée par les eaux pluviales des toitures ou par l'eau agricole.

Elle est constituée avant le début de l'exploitation du casier.

Cette réserve incendie est accessible en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et est équipée d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

#### **Article 8.5.4. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation du site sont établies aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...);
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes indiquent :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Ces documents, tenus à jour, sont remis à tous les membres du personnel.

---

## **TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1. Programme de surveillance des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets des installations présentes sur le site.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Écologie ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou d'odeurs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.



## CHAPITRE 9.2. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des trois dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 10. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

---

### CHAPITRE 10.1. L'unité de Tri Mécano-biologique (TMB)

L'unité de tri mécano biologique (TMB), initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation, n'est plus autorisée par le présent arrêté préfectoral. En cas de nouveaux projets, l'exploitant devra transmettre les informations et études prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement afin que l'inspection puisse statuer sur le caractère substantiel ou non de la demande.

### CHAPITRE 10.2. L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

#### Article 10.2.1. Modalités d'exploitation de l'ISDND

L'exploitation de l'ISDND est réalisée en mode " bioréacteur " telle que régie par le décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du Code des Douanes. Ce mode d'exploitation impose une gestion de l'équilibre hydrique réalisée au moyen de la réinjection de lixiviats.

La zone à exploiter est constituée de 3 casiers (constitution et fermeture non comprises). Le premier casier a une capacité brute de stockage de 59 400 m<sup>3</sup>, le second de 75 570 m<sup>3</sup>, le troisième de 41 530 m<sup>3</sup>. Compte tenu des recouvrements réguliers des déchets (environ 15 % du volume de stockage), le premier casier a une capacité totale d'enfouissement de 50 500 m<sup>3</sup> (soit 50 500 tonnes de déchets), le second casier de 64 235 (soit 64 235 tonnes déchets), le troisième casier de 35 301 m<sup>3</sup> (soit 35 301 tonnes de déchets); la capacité totale de stockage de déchets est donc de 1 50 000 m<sup>3</sup> de déchets, soit 150 000

tonnes de déchets (un coefficient de 1 est pris en compte pour l'ensemble de l'arrêté). Le tonnage annuel de déchets stockés autorisé est de 50 000 tonnes maximum et de 350 tonnes par jour maximum.

L'exploitant prend en compte la durée d'exploitation **définie à l'article 1.1.3 du présent arrêté** mais également la durée d'exploitation de chaque casier qui ne pourra pas excéder **18 mois** en application du décret n° 2009-1441 du 24 novembre 2009 pris pour l'application de l'article 266 sexies du code des douanes.

Le phasage d'exploitation est décrit en annexe 7

Les superficies des casiers, des alvéoles, des bassins et de l'aire de chargement sont les suivantes ;

Casier 1 = 2 alvéoles - Casier 2 = 3 alvéoles - Casier 3 = 2 alvéoles

CASIER	Alvéole	Surface fond de casier (m <sup>2</sup> )	Volume (m <sup>3</sup> )	Capacité nette de stockage (T)	Point haut
Casier 1	Alv 1	514	29 030	24 676	64 m
	Alv 2	356	30 400	25 840	
Total casier 1*		1251	59 430	50 500	
Casier 2	Alv 3	485	23 740	20 179	54 m
	Alv 4	892	28 275	24 034	
	Alv 5	717	23 555	20 022	
Total casier 2*		3 203	75 570	64 235	
Casier 3	Alv 6	315	20 150	17 128	57,77 m
	Alv 7	578	21 380	18 173	54,75 m
Total casier 3*		1 216	41 530	35 301	

\*surfaces diguettes comprises

Aménagement	Surface	Capacité
Bassin pluviales	1120 m <sup>2</sup>	2970 m <sup>3</sup>
Bassin lixiviats	1100 m <sup>2</sup>	3400 m <sup>3</sup>
Aire de déchargement	1740 m <sup>2</sup>	s.o

Alvéoles	Superficie des alvéoles				Hauteur des déchets
	Superficie maximale d'exploitation	Fond d'alvéole (m <sup>2</sup> ) sans diguettes	Couverture finale (m <sup>2</sup> )		
			Avec diguettes*	Dôme sans diguettes	
1	2493	514	6 075	5 865	21,5 m
2	2500	356			22 m
3	2473	485	7 575	7 260	14 m
4	2500	892			
5	2498	717			
6	2473	315	5 265	5140	16,70 m
7	2486	578			14,70 m

Ainsi, les casiers ont les caractéristiques suivantes :

Numéro du casier	Superficie base du casier*	Superficie couverture du casier	Hauteur de déchets stockés
1	5000	5 865	22 m
2	7 491	7 260	12,50 m
3	4 959	5 140	16,5 m

\*la surface inter-digues ou inter-diguettes est répartie de manière identique entre les deux casiers ou entre deux alvéoles

Les rampes d'accès à l'intérieur des casiers sont conçues de manière à garantir la stabilité des ouvrages et la sécurité des engins d'exploitation, ainsi que la protection de l'intégrité des barrières de sécurité visées à l'Article 10.2.4.3 et à l'Article 10.2.4.4 du présent arrêté.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives, compactés sur site et recouverts au fur et à mesure de l'avancement pour prévenir les envols et limiter les émissions olfactives.

L'épaisseur des déchets stockés dans le casier tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'écoulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

Pour faciliter les contrôles au déchargement et limiter les odeurs, les envols et la prolifération des oiseaux, les déchets seront déchargés d'une hauteur réduite au maximum et mis en place sur une zone d'exploitation dont la surface sera aussi faible que possible.

La mise en place des déchets dans le casier en fonctionnement doit s'effectuer selon les dispositions ci-après :

- les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site, sauf déchets pré-conditionnés sous forme de balles.
- ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances (envols, incendie, odeurs et présence d'oiseaux) et au minimum en fin de semaine. En cas de besoin (en particulier en cas de nuisances olfactives avérées), et notamment pendant les périodes venteuses (vent fort supérieur à 60 km/h existant ou annoncé dans les prochaines 24 heures par les services météorologiques auxquels l'exploitant devra avoir recours, par abonnement à un système d'alerte par exemple), la couverture est journalière. Le recouvrement a également lieu avant toute période d'arrêt d'exploitation supérieure à 24h. Le recouvrement s'applique sur la surface plane d'exploitation mais également sur les flancs.
- la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, à raison d'au moins 10 cm de recouvrement hebdomadaire des déchets avec un minimum de 500 m<sup>3</sup>.
- si malgré ces dispositions, la présence excessive d'oiseaux détritivores est constatée ou des nuisances de type olfactive sont avérées, des mesures complémentaires sont prises, dont le choix est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

L'exploitation a lieu sur une seule alvéole à la fois. A la fin de l'exploitation d'une alvéole, celle-ci est recouverte, sous 15 jours (date du dernier jour d'apport de déchets à prendre en compte), d'une couverture intermédiaire minérale d'épaisseur de 0,5 mètre minima constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s. Des tests sont réalisés par l'exploitant afin de garantir cette perméabilité minimale. La pente de cette couche est suffisante pour orienter les eaux superficielles vers le réseau d'eau pluviale interne. Cette couche intermédiaire concerne également les flancs ne servant plus de support d'exploitation pour les autres alvéoles.

Compte tenu du phasage présenté ci-dessus, chaque alvéole est gérée de la manière suivante au niveau des réseaux de collecte des eaux et lixiviats :

- en phase travaux et en phase de non exploitation (avant tout apport de déchets), les eaux sont collectées via une canalisation située en point bas connectée au réseau d'eau pluviale, la canalisation de lixiviats étant réalisée à l'avancement
- avant l'arrivée de tout déchet dans l'alvéole, la canalisation « eaux pluviales » est supprimée (tronçon spécifique à l'alvéole uniquement), la partie sous alvéole condamnée (béton...) et la barrière passive refaite pour combler l'orifice
- avant l'arrivée de tout déchet dans l'alvéole, la canalisation de lixiviats de chaque alvéole, permettant le recueil des lixiviats en point bas de chaque alvéole, est raccordée physiquement au réseau de lixiviats. Le point de collecte se situe au-dessus de la barrière active dans l'épaisseur de la couche drainante. Un regard est édifié à l'avancement de l'apport des déchets permettant le contrôle de la hauteur prescrite à l'article 10.2.10.1. Les canalisations de lixiviats traversent les digues conformément aux exigences de l'article 10.2.4.4.

Cette opération est encadrée par une procédure spécifique et tracée dans un rapport vérifiable (photos, commentaires...) tenu à la disposition de l'inspection pour chaque alvéole. Ce dernier permet de garantir que l'alvéole passant en exploitation est connectée uniquement au réseau de lixiviats.

## **Article 10.2.2. Admission des déchets sur l'installation de stockage des déchets**

### *Article 10.2.2.1 Provenance des déchets*

Seuls les déchets définis à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont admis sur l'ISDND. Les déchets interdits sont listés à l'article 1.3.2, en particulier les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée. Sur ce dernier point, les producteurs de déchets devront justifier dans les documents cités à l'article 10.2.2.2 de la mise en place effective de la collecte séparée.

### *Article 10.2.2.2 Admission des déchets*

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

### *Article 10.2.2.3 Information préalable*

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 5 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### ***Article 10.2.2.4 Procédure d'acceptation préalable***

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### ***Article 10.2.2.5 Livraison des déchets***

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission ou lors du déchargement, sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit (ticket de pesée ou autre) pour chaque livraison admise sur le site.

Les résultats du contrôle visuel réalisé lors de l'admission ou lors du déchargement lorsque ce dernier n'est pas réalisable à l'entrée du site, ainsi que les trois autres points listés ci-dessus sont consignés dans le registre d'acceptation des déchets cité à l'article 10.2.2.6 afin de statuer sur le respect des articles 10.2.2.1 à 10.2.2.4.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet de département du producteur de déchet, au Préfet de département de Haute-Corse et à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

#### ***Article 10.2.2.6 Registres***

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte hebdomadairement les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, évaporation, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits et piézomètres, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut, d'instrumentation sur le site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

#### ***Article 10.2.2.7 Suivi du dispositif de contrôle de la radioactivité***

Le seuil de détection du dispositif de contrôle de la radioactivité prévu à l'Article 3.1.6. du présent arrêté n'est modifiable que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de rayonnement ionisant est calibré au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. Le calibrage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

#### *Article 10.2.2.8 Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité*

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'Article 3.1.6. et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 3.1.6 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5  $\mu\text{Sv/h}$  au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge prend en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités

d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7. La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

### **Article 10.2.3. Instruments de pesage**

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Le dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

### **Article 10.2.4. Aménagement de l'installation de stockage de déchets**

#### *Article 10.2.4.1 Aménagement général*

La zone à exploiter d'une superficie d'environ 17450 m<sup>2</sup> est divisée en 3 casiers, le casier numéro 1 étant composé de 2 alvéoles, le casier numéro 2 de 3 alvéoles, le casier numéro 3 de 2 alvéoles. L'ISDND est conçu de façon à présenter des points bas pour la collecte des eaux ou lixiviats pour chaque alvéole à des altitudes d'environ +40 mètres NGF a minima. Les pentes latérales de fond de casiers et des diguettes inter-alvéoles sont inclinées de 2 à 6 % et une pente douce centrale d'environ 1,4 % dirigeant les eaux ou lixiviats vers les points bas de la zone exploitée. Les flancs, les distances, les surfaces et les volumes de chaque alvéole sont conformes aux valeurs de l'article 1.2.1.2 et au plan en annexe 3. La cote sommitale de l'ISDND s'élèvera à 64 mètres NGF, couverture finale comprise.

Une digue principale (de hauteur maximale de 10,5 mètres) vient ceinturer la partie Sud de l'installation. Les alvéoles sont exploitées conformément à l'article 10.2.1 du présent arrêté et la progression de l'exploitation s'effectue conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté (cf annexe 7).

La séparation physique entre les casiers est réalisée par une digue de 6 m de hauteur entre les casiers 1, 2 et 3 et de 4 m entre les casiers 2 et 3 permettant une indépendance hydraulique entre les différentes phases d'exploitation.

La séparation physique entre deux alvéoles est assurée une digue de 4 m de hauteur.

La géométrie (hauteur, largeur, pentes...) de la digue principale, des digues inter casier et des diguettes inter alvéoles, ainsi que les matériaux de constitution sont conformes à la note dite « vérification de la stabilité, géotechnique des digues et talus de déblais » en date du 21/12/16.

Ainsi, seuls les matériaux de type A1 et B6 de type limons sablo-graveleux et marnes du site sont autorisés à être employés pour la constitution de la digue principale, de la digue inter casier et des diguettes inter-alvéoles. Les pentes maximales intérieures et extérieures seront limitées respectivement à 40° et 33°.

La couverture de déchet aura une pente limitée à 15 %.

Les talus de déblais auront des risbermes de 5m de large tous les 10 mètres de hauteur. La pente des talus sera limitée à 40° ou 33° si des venues d'eau sont détectées lors des terrassements.

La digue principale fait l'objet d'un réseau de drainage spécifique permettant d'éviter tout ruissellement pouvant remettre en cause des calculs de stabilité de la note « vérification de la stabilité, géotechnique des digues et talus de déblais » en date du 21/12/16.



La réalisation des digues est effectuée selon le guide des terrassements routiers en vigueur avec des essais d'identification des matériaux à l'appui.

Les travaux de réalisation (en particulier pour l'ensemble des digues) sont suivis par un géotechnicien dont les rapports permettront de vérifier le respect du présent article (géométrie des digues, matériaux utilisés...). En particulier, le nombre d'essais matériaux sur les remblais (en particulier ceux utilisés pour la digue principale) et sur la partie déblais (matériaux en place du terrain naturel) sera défini par ce dernier et les résultats devront garantir a minima les valeurs définies dans le document « vérification de la stabilité, géotechnique des digues et talus de déblais » en date du 21/12/16 (en particulier les paramètres angle de frottement interne et cohésion). Ces résultats font l'objet d'enregistrements et disponibles avant la mise en place effective de tout déchet.

#### ***Article 10.2.4.2 Flancs***

Les talus, la digue périphérique et les digues inter-casier sont réalisés de telle sorte à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

L'état de surface final des talus de déblais et des talus intérieurs des digues permet la pose des géosynthétiques d'étanchéité / drainage dans les règles de l'art.

#### ***Article 10.2.4.3 Barrière de sécurité passive***

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

Les matériaux constituant la barrière de sécurité passive sont mis en œuvre selon une procédure définie dans un Plan d'Assurance Qualité et dans les conditions retenues à l'issue de la réalisation de planches d'essai. La barrière de sécurité passive sera conforme au dossier « Essais de perméabilité en fond de casier » du 29/01/16. Elle sera ainsi constituée de 1,1 mètres de matériaux du site peu perméables (inférieure à  $10^{-6}$  m/s) sur lesquels un compactage et une adjonction de bentonite sera réalisée pour atteindre les  $10^{-9}$  m/s. Cette couche est recréée en fond de casier et remonte jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond sur les flancs de chaque casier.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie l'organisme indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier. L'inspection des installations classées rend son avis sous 3 mois à réception, à l'exception de la réalisation du casier 1 pour lequel le délai n'est que de 15 jours.

Le programme de contrôle de la barrière passive reconstituée défini à l'alinéa précédent suit les recommandations du guide AFNOR BP X30-438. La fréquence d'essais de perméabilité, sur la base de l'ouvrage d'une épaisseur d'1,1 mètre, reconstituée en 3 couches élémentaires de 0,37 m est par casier :

- essais de surface (norme NF X30-420) : un essai par tranche de 2500 m<sup>2</sup> et par couche élémentaire ;
- essais en microforage (norme NF X30-425) : un essai par tranche de 1000 m<sup>2</sup> de l'ouvrage final.

Le nombre d'essais et leur positionnement sont ainsi positionnés sur un plan permettant de vérifier les dispositions ci-dessus (en prenant en compte les surfaces des flancs sur lesquels des essais devront être réalisés), faisant partie du programme transmis à l'inspection. La surface d'une digue inter-casier est répartie, pour le calcul du nombre d'essais, de manière équivalente entre casiers.

Le début des travaux pour réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des alinéas précédents sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. Les résultats intègrent également le respect de l'épaisseur de la barrière passive.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme, en démontrant en particulier l'écoulement gravitaire pour chacune des alvéoles.

#### ***Article 10.2.4.4 Barrière active – Dispositif d'étanchéité***

Sur le fond et les flancs de chaque casier, ainsi que sur les digues inter casier assurant l'indépendance hydraulique des casiers mais également sur les digues inter alvéoles, est mis en place un dispositif assurant l'étanchéité du casier contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Le dispositif d'étanchéité est constitué d'un revêtement étanche résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations précitées, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, en superposition de la couche précédente, et sur les flancs des casiers, des digues inter-casier et digues inter-alvéoles avec une remontée de 2 mètres, l'étanchéification sera complétée par mise en œuvre de bas en haut de :

- Un géotextile de protection anti-poinçonnant de masse surfacique 500g/m<sup>2</sup>,
- Une géomembrane étanche en PEHD de 20/10 mm d'épaisseur,
- Un géotextile de protection anti-poinçonnant de masse surfacique 800g/m<sup>2</sup>.

Sur les flancs de casier, des digues inter-casier et des digues inter alvéoles au-dessus des deux premiers mètres, ce dispositif est complété par :

- Un géo-composite drainant discontinu pour les venues d'eau avec des éperons drainants et un drain si nécessaire,
- Un géotextile de protection anti-poinçonnant de masse surfacique 800g/m<sup>2</sup>,
- Une géomembrane étanche en PEHD de 20/10 mm d'épaisseur,
- Un géotextile de protection anti-poinçonnant de masse surfacique 800g/m<sup>2</sup> traité UV.

La barrière active est mise en place sur toute la surface du casier avant sa mise en exploitation.

En amont de la digue de séparation des casiers, la géomembrane est ancrée dans une tranchée et un lé est laissé pour la reprise ultérieure lors de l'aménagement du casier suivant. Dans le nouveau casier, la géomembrane est soudée sur le même dispositif laissé lors de l'aménagement du casier précédent.

L'étanchéité inter-casier est disposée sur une pente de déchets calés à 26° (2H/1V) associée à des risbermes intermédiaires de 5 mètres de large tous les 10 mètres de haut. Elle comprend :

- Une couche de régilage compactée en matériaux fins sablo-limoneux sur une épaisseur d'au moins 30 cm,

- Une géomembrane PEHD 10/10 mm soudée et ancrée sur chaque risberme,
- Une couche de protection compactée en matériaux fins sablo-limoneux sur une épaisseur d'au moins 30 cm.

Concernant la traversée des digues de séparation des casiers ou des digues inter-alvéoles par les canalisations de transfert des lixiviats, la continuité de la barrière passive est réalisée par un enrobage de la conduite dans un géosynthétique bentonitique. Pour ce qui est de la barrière active, un doublement de la géomembrane avec soudure par extrusion est opéré.

La réalisation et la mise en place des barrières de sécurité active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction ou en compression.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane doit être réalisée systématiquement et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme indépendant. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Le rapport de contrôle établi par l'organisme indépendant est adressé à l'inspection des installations classées avant mise en place de tout déchet. Il précise également le respect des différentes couches constituant

#### ***Article 10.2.4.5 Dispositifs de drainage***

En fond de casier, le complexe d'étanchéité active est recouvert par un dispositif de drainage assuré par les éléments suivants :

- Une couche de matériaux drainants concassé-criblés 20/40 mm en matériaux siliceux sur une épaisseur minimale de 50 cm surmontée par un géotextile de filtration ou dispositif équivalent, dont la perméabilité est supérieure ou égale à  $1.10^{-4}$  m/s, permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal.
- Un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un réseau de collecteurs primaires.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage sur le fond de chaque casier comme indiqué à l'article 10.2.4.4.

#### ***Article 10.2.4.6 Risques d'écoulements***

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base du casier par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

#### **Article 10.2.4.7 Regards et canalisations d'inspection des réseaux**

L'exploitant prévoit pour chaque alvéole de chaque casier de mettre en place un moyen permettant de vérifier le niveau de lixiviats en fond d'alvéole conformément aux exigences de l'article 10.2.10.1 du présent arrêté. Ce dispositif doit également permettre, si nécessaire, le débouchage de la canalisation.

#### **Article 10.2.4.8 Mise en service de l'installation de stockage**

Avant le début des opérations de stockage de déchets dans le premier casier, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Le dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'autorisation portera notamment sur l'existence :

- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'Article 10.2.3. et de l'Article 10.2.4. du présent arrêté ;
- du relevé topographique prévu à l'Article 10.2.4.9 du présent arrêté et les résultats du géotechnicien prévus à l'article 10.2.4.1
- des équipements et aménagements fixés à l'Article 10.2.4.3, à l'Article 10.2.4.4 et à l'Article 10.2.4.5 du présent arrêté ;
- des tests et le rapport de réalisation du réseau de lixiviats (en particulier sur la pente des fonds de chaque casier) prévus à l'article 10.2.10.1 ;
- de la vérification de la connexion au bassin de lixiviats prévue à l'article 10.2.1.
- des équipements de collecte et stockage des eaux de ruissellement et des lixiviats prévus par le présent arrêté ;
- des clôtures prévues à l'Article 3.1.5. (site), à l'Article 5.2.6. (bassin de collecte des eaux de ruissellement interne) et à l'Article 10.2.10.2 (Bassin de collecte des lixiviats) du présent arrêté ;
- des moyens de lutte contre l'incendie prévus par le présent arrêté ;
- des ouvrages de rejet et la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet prévus par le présent arrêté ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines et d'une analyse initiale fixés à l'Article 10.2.11. et à l'Article 10.2.12.4 du présent arrêté.
- la procédure prévue à l'article 10.2.2.8 (détection de la radioactivité)
- du plan de réseau défini au articles 5.2.2 et 10.2.10.1
- la justification du dimensionnement de la torchère (article 10.2.6.1)
- le rapport établi sur l'étanchéité du bassin de lixiviats (article 10.2.10.2)
- la solution retenue en cas d'atteinte de la côté d'urgence du bassin de lixiviats (article 10.2.10.4) et les justificatifs associés (contrat, convention, autorisations...)
- le document prévu à l'article 12.3 attestant des garanties financières

L'inspection des installations classées s'assurera, au cours d'une visite de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour le second et troisième casier, le dossier constitué par un organisme tiers est limité aux éléments prévus aux articles 10.2.1 (connexion au bassin de lixiviats), 10.2.4.1, 10.2.4.3, 10.2.4.4, 10.2.4.5, 10.2.4.9 et 10.2.10.1. L'inspection des installations classées s'assurera, au cours d'une visite de la fiabilité

du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter dans le second et troisième casier que si l'inspection conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque alvéole, l'exploitant transmet également les éléments à l'inspection prévus aux articles : 10.2.1 (connexion au bassin de lixiviats), 10.2.4.1, 10.2.4.4, 10.2.4.5, 10.2.4.9, et 10.2.10.1. L'admission des déchets dans l'alvéole est autorisée après validation par l'inspection des éléments transmis.

#### ***Article 10.2.4.9 Relevés topographiques initiaux et périodiques – plan d'exploitation***

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes, doit être réalisé préalablement à la réalisation des travaux relatifs à la zone d'exploitation. Ce relevé porte sur l'ensemble du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

En particulier, ce relevé doit être conforme au présent arrêté (surfaces et hauteur de chaque alvéole, digues comprises). Il doit également indiquer les valeurs NGF du fond de chaque alvéole afin de vérifier une pente suffisante garantissant le bon écoulement des eaux ou lixiviats vers le point bas.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées avec le rapport annuel d'activité visé au CHAPITRE 11.2. du présent arrêté.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, le réseau de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres). Il doit également établir un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ces documents sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post-exploitation).

#### **Article 10.2.5. Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation du stockage de déchets**

##### ***Article 10.2.5.1 Dispositif de couverture finale***

Chaque casier est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à  $5 \cdot 10^{-9}$  m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation (date du dernier apport de déchet dans la dernière alvéole de chaque casier à prendre en compte).

Puis, chaque fois qu'un casier d'exploitation a atteint sa côte topographique finale, il est procédé à la mise en place de la couverture finale après mise en place du réseau de biogaz et de recirculation de lixiviats dans un délai n'excédant pas deux ans.

La couverture finale respecte les contraintes techniques nécessaires à la mise en sécurité du site et les contraintes paysagères locales afin de s'intégrer totalement dans son environnement.

Le modelé final permet le ruissellement des eaux pluviales vers les fossés périphériques du site et évite toute accumulation des eaux pluviales sur la couverture de la zone de stockage.

Afin de garantir un fonctionnement en mode « bioréacteur » des casiers, la couche finale présente une structure multicouche imperméable comprenant de haut en bas :

- Une couche de terre arable végétalisée d'une épaisseur minimale de 0,20 m,
- Une couche de protection d'une épaisseur minimale de 0,30 m mise en œuvre à partir des matériaux excavés sur le site,
- Un niveau drainant matérialisé par un géo-composite drainant, dans lequel sont incorporés des drains collecteurs des infiltrations des eaux météoriques de 0,50 m,
- Une couche imperméable composée d'une géomembrane en PEHD 10/10 mm soudée sur un géotextile anti-poinçonnant 800g/m<sup>2</sup>,
- Une couche support de réglage composée de 0,50 m de matériaux du site dont la perméabilité obtenue doit être inférieure à 5.10<sup>-9</sup> m/s, afin de reprendre les exigences du premier alinéa du présent article.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites dans la demande d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

#### ***Article 10.2.5.2 Contrôle de la couverture finale***

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie l'organisme qualifié pour la détermination du coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont transmis au Préfet à minima un mois après la mise en place de la couverture finale.

#### ***Article 10.2.5.3 Contrôle des émissions diffuses***

Le contrôle de l'absence d'émanation diffuse de biogaz sera effectué périodiquement sur la couverture finale par préleveur manuel sur canne (CH<sub>4</sub>, CO et CO<sub>2</sub>). Un premier contrôle sera réalisé dès la réception de la couverture finale. Puis un contrôle annuel au minimum sera effectué sur la couverture des casiers exploités. Les résultats des contrôles seront communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander, à tout moment, la réalisation d'un nouveau contrôle ou la reprise d'étanchéité du casier

#### ***Article 10.2.5.4 Premières mesures de fin d'exploitation***

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements, non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

#### ***Article 10.2.5.5 Servitudes d'utilité publique***

Conformément aux articles L515-12, R515-24 et R515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de

l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

***Article 10.2.5.6 Suivi post-exploitation – Programme de suivi jusqu' à 20 ans a minima (après la fin d'exploitation d'un casier)***

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi sera réalisée pendant une période de 5 ans. Ce programme comprendra :

- le contrôle par des mesures de débit, au moins semestriel, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté,
- le contrôle, au moins semestriel, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures en sortie du dispositif de destruction (torchère),
- le contrôle, au moins semestriel, de la qualité des eaux souterraines sur chacun des puits de contrôle mis en place,
- le contrôle, au moins semestriel, de la qualité des rejets avec mesures des débits, l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité aux articles 10.2.5.1, 10.2.5.2 et 10.2.5.3
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 10.2.5.7 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement de 200 m ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol en application de l'article 10.2.5.5.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

#### ***Article 10.2.5.7 Période de suivi des milieux***

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure au moins cinq années. L'arrêté pris à l'article précédent comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, et de la qualité des eaux souterraines (fréquence et nature des contrôles).

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce



la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

## **Article 10.2.6. Gestion du biogaz**

### *Article 10.2.6.1 Dispositif de collecte des effluents gazeux*

Chaque casier de l'installation de stockage des déchets est équipé d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Le réseau de captage progressif de biogaz est constitué de puits verticaux dressés en cours d'exploitation complétés par des forages, si nécessaire, en phase finale d'exploitation de chaque casier. Ce réseau est connecté à l'installation de valorisation de biogaz du site, au plus tard, 18 mois après le début d'exploitation du casier.

Les puits sont composés de buses perforées, empilées les unes sur les autres, depuis le fond des casiers jusqu'au sommet. Ces buses remplies de galets non calcaires, sont dotées au centre d'un drain en PEHD qui assure le drainage des biogaz jusqu'au réseau des collecteurs. Le sommet de chaque puits est coiffé d'une jupe d'étanchéité qui permet de canaliser les gaz vers le réseau de collecteur placé sur la couverture finale. Le nombre de puits et leur disposition sont adaptés pour optimiser la collecte du biogaz.

Le soutirage du biogaz est assuré par un surpresseur qui aspire le biogaz produit par le massif de déchets via le réseau collecteur et les puits drainants. Les personnels et équipements en place permettent le réglage de la dépression et/ou du débit afin d'optimiser le taux de captage du biogaz.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz est dirigé vers un dispositif d'élimination par combustion (torchère propre à l'installation décrite dans le présent arrêté). Le dimensionnement de la torchère au débit de biogaz attendu est justifié par l'exploitant avant toute réception de déchets.

Les équipements d'élimination par combustion sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'Article 10.2.7 du présent arrêté.

Sur le flux de biogaz, à chaque puits, sur les réseaux intermédiaires (en cours d'exploitation) et à l'arrivée de la torchère, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres suivants :

- Débit,
- Dépression,
- Taux de méthane et de CO<sub>2</sub>,
- Hygrométrie,
- Température.

La torchère est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz utilisé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

### ***Article 10.2.6.2 Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz***

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de captage de biogaz.

Les résultats des contrôles précités (à l'alinéa précédent et à l'article 10.2.6.1) sont tracés, analysés (en tenant compte des précédentes campagnes de mesures) et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

### ***Article 10.2.6.3 Contrôle de la qualité du biogaz***

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, CO, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est mensuelle pendant la phase d'exploitation et est semestrielle pendant la période de suivi.

### ***Article 10.2.6.4 Contrôle des émissions diffuses de biogaz***

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard 1 an après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 2 mois après leur réalisation.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont renouvelées tous les 5 ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

### **Article 10.2.7. Équipement d'élimination par combustion des biogaz (torchère)**

L'équipement de destruction par combustion du biogaz est conçu et exploité afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Il doit pouvoir fonctionner 24H/24.

L'installation de combustion par torchère doit permettre de porter les gaz de combustion à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

Le dimensionnement de cette installation de combustion doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne semestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La qualité du gaz rejeté par cet équipement n'excède pas les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/Nm <sup>3</sup> )
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	1,3
Monoxyde de Carbone (CO)	40,3
Acide Chlorhydrique (HCl)	1,7
Acide Fluorhydrique (HF)	2,5

Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11% d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

### **Article 10.2.8. Unité de Valorisation Énergétique (UVE)**

En cas de possibilité de raccordement de l'installation à l'UVE existante, l'exploitant réalise un porter à connaissance au préfet dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 10.2.9. Contrôle des installations de traitement du biogaz**

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de traitement du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelles ou incidentelles. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un mois.

Pour chaque équipement de traitement du biogaz, l'exploitant relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

Les résultats des contrôles et des relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.2.10. Gestion des lixiviats**

#### *Article 10.2.10.1 Collecte des lixiviats*

Les lixiviats sont collectés, casier par casier, via un réseau de drains de diamètre 160 mm, présentant une pente de 2% a minima et des puits de contrôle de charge hydraulique. Chaque casier dispose ainsi de son indépendance hydraulique tout en respectant les contraintes liées à chaque alvéole (en particulier les articles 10.2.1 et 10.2.4.7 du présent arrêté).

Compte tenu du mode d'exploitation spécifique d'exploitation décrit à l'article 10.2.1 du présent arrêté, le réseau de lixiviats fait l'objet d'un test d'étanchéité et d'écoulement démontrant la communication étanche entre chaque alvéole et le bassin de lixiviats. Cette prescription est valable pour toute modification du réseau et avant tout apport de déchet. Ces tests font l'objet d'un rapport, les résultats étant l'un des éléments conditionnant l'acceptation des déchets dans l'alvéole décrits à l'article 10.2.4.8.

Le plan de détail des réseaux de gestion des lixiviats est transmis à l'inspection pour validation dès le début des travaux d'aménagement de chaque casier. Les travaux de réalisation font l'objet d'un rapport qui constitue un des éléments conditionnant l'apport des déchets dans chaque casier (en spécifiant notamment la pente obtenue pour chaque alvéole).

La hauteur maximale de lixiviats dans le fond de chaque alvéole n'excède pas 0,30 mètre au-dessus de la couche de drainage mentionnée à l'Article 10.2.4.5 du présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

#### ***Article 10.2.10.2 Bassin de stockage des lixiviats***

Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats.

Le dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Un organisme indépendant établit un rapport démontrant le respect du critère défini à l'alinéa précédent.

Le bassin a les caractéristiques suivantes :

- volume maximale avec l'étanchéité exigée au point précédent : 3400 m<sup>3</sup> correspondant à une surface de 1100 m<sup>2</sup> (soit 38 mNGF, hauteur maximale de 3,11 m)
- volume côté d'urgence : 2688 m<sup>3</sup> (37,86 mNGF)
- volume côté d'alerte : 2405 m<sup>3</sup> (39,60 mNGF)

Chacun des volumes définis précédemment est matérialisé dans le bassin afin de garantir un contrôle visuel à tout instant.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé d'une clôture sur toute son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques ;
- les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

#### ***Article 10.2.10.3 Réinjection des lixiviats***

Les casiers de stockage des déchets sont équipés de dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier comblé (autrement dit toutes les alvéoles remplies ) muni d'une couverture telle que prévue à l'Article 10.2.5.1 du présent arrêté et qu'après mise en place du réseau de biogaz.

La recirculation des lixiviats dans les casiers est assurée par un réseau de diffusion horizontal, mis en place à l'avancement de l'exploitation. Ce réseau, constitué de drains de DN100 noyés dans le massif de déchets, est disposé tous les 8 à 10 mètres verticalement, selon un espacement transversal de l'ordre de 20 mètres. Quelques puits verticaux pourront venir compléter le réseau en phase finale d'exploitation.

La réinjection est réalisée en fonction des besoins déterminés par le suivi des différentes instrumentations en place dans le massif de déchets (dispositifs de contrôle du taux d'humidité). Elle est réalisée au moyen de pompes qui relient le bassin de stockage de lixiviats au réseau d'injection principal, puis aux massifs de réinjection.

La centrale d'injection est automatisée pour faciliter la gestion des épisodes de recirculation. Elle est équipée d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression.

En cas de dépassement d'un paramètre visé par le présent arrêté (hauteur lixiviats...) ou en cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Chaque réseau d'injection doit pouvoir être isolé hydrauliquement. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité et de la température des déchets. A défaut de mesure de l'humidité des déchets stockés, celle-ci est évaluée sur la base du bilan hydrique établi en application de l'Article 10.2.12.3 du présent arrêté.

Sur le flux des lixiviats réinjectés et par puits, sont mis en œuvre des moyens de mesure et de contrôle des paramètres suivants :

- volume de lixiviats pompés,
- volume de lixiviats réinjectés,
- température.

Par ailleurs, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les puits d'injection doivent pouvoir être inspectés.

Tout élément du réseau de réinjection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, susceptible de provoquer une pollution des sols en cas de rupture de son intégrité, est placé dans un caniveau étanche raccordé au bassin de stockage des lixiviats.

#### ***Article 10.2.10.4 Traitement des lixiviats***

Le bassin est exploité de telle sorte à ne pas dépasser la cote d'urgence de 2688 m<sup>3</sup> afin de conserver une marge de sécurité suffisante en cas d'aléa météorologique exceptionnel.

Dès que cette cote est atteinte, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats. En cas de mise en place d'un traitement sur place par osmose inverse, l'exploitant a la possibilité de créer un bassin de stockage de perméats dont les modalités (étanchéité, dimensionnement, performances de l'osmoseur, analyses prévues...) seront portés à la connaissance de l'inspection dans les formes prévues par l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces perméats pourront notamment servir de réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie sous réserve du respect de l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016).

2. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles du traitement prévu au point précédent, traitement dans une installation disposant des équipements en capacité de traiter les lixiviats et des autorisations nécessaires (ISDND, STEP...). Dans ce cas, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement et de l'adéquation des quantités produites avec les autorisations administratives nécessaires.

Avant toute réception des premiers déchets, l'exploitant indique à l'inspection la solution retenue par les justificatifs appropriés (convention, contrat...).

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités et paramètres prévus à l'article 10.2.12.2 du présent arrêté.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Il n'y a aucun rejet de lixiviats ou lixiviats traités dans le milieu naturel.

#### **Article 10.2.11. Réseau de surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de surveillance et de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être impactés par l'installation de stockage des déchets. Ce réseau est constitué d'au moins 4 puits de contrôle (piézomètres) disposés autour de l'installation de stockage des déchets en fonction des conditions hydrogéologiques du site (conformément au plan de l'annexe 8).

Les puits sont réalisés, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Lors de la réalisation de ces piézomètres, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'introduction de pollution de surface dans la nappe. De même, l'exploitant surveille et entretient ces piézomètres de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

En cas de cessation d'utilisation de ces puits, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géo-référencés (Coordonnées X,Y Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Direction Régionale Corse - Immeuble Agostini - Zone Industrielle de Furiani – 20 600 BASTIA / Tél. : 04 95 58 04 33) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques (X, Y et Z précitées), les numéros de parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés.

Elle sera complétée d'un plan ou d'une carte d'implantation avec indication de l'échelle, des limites de propriétés du site, de l'emplacement et de l'identification des points de surveillance, des sens d'écoulement des eaux souterraines et des cours d'eaux ou plans d'eau susceptibles d'être en relation avec les eaux souterraines.

Copie de cette déclaration sera adressée à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant la mise en place des piézomètres.

## **Article 10.2.12. Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

### *Article 10.2.12.1 Surveillance des eaux superficielles*

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant met en place un suivi trimestriel de la qualité des eaux du ruisseau « Basse de Péri » à l'amont et l'aval de l'installation de stockage.

Les points de prélèvement sont mis en place de telle manière à pouvoir différencier les impacts des installations de celles de l'installation de stockage de déchets voisine.

Les paramètres suivants sont analysés : pH, conductivité ou résistivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, chlorures, fer, azote Kjeldahl, COT, phosphore total, analyses bactériologiques.

### *Article 10.2.12.2 Contrôle du volume et de la qualité des lixiviats*

L'exploitant relève hebdomadairement, sauf événement climatique exceptionnel :

- La hauteur et le volume des lixiviats présents dans le bassin de collecte,
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats de chaque alvéole ou dispositif équivalent,
- Les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et de réinjection ainsi que les mesures mises en œuvre pour les résoudre,
- Le volume de lixiviats réinjectés.

Ces informations sont reportées dans un registre et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les 3 mois en phase d'exploitation puis tous les six mois en période post-exploitation. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, conductivité, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Bp+CU+CR+Ni+Mn+Cd+HG+Fe+As+Zn+Sn), N total, As, Se, Zn, Fe, CN libres, phénols et légionelles.

Au moins une fois par an, les mesures précisées précédemment sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Écologie. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

### *Article 10.2.12.3 Bilan hydrique*

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

#### *Article 10.2.12.4 Surveillance des eaux souterraines – État initial de la qualité des eaux souterraines*

L'exploitant réalise, avant la mise en service des installations, une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Écologie. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :

- Paramètres physico-chimique : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Autre paramètres : hauteur d'eau ;

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

#### *Article 10.2.12.5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines*

L'exploitant réalise, une analyse sur les paramètres physico-chimiques et suivant les fréquences mentionnées dans le tableau ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence</b>
Hauteur d'eau, pH, conductivité	Mensuelle en exploitation, trimestrielle en post-exploitation
Potentiel d'oxydoréduction, Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> , NO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , NTK, Cl <sup>-</sup> , PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> , K <sup>+</sup> , Ca <sup>2+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX	Trimestrielle en exploitation, semestrielle en post-exploitation

Les mesures des niveaux des eaux souterraines doivent permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elles doivent se faire sur des points nivelés.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures. Les prélèvements sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Écologie. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard 3 mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

#### **Article 10.2.13. Affouillement et traitement**

La réalisation de la zone de stockage des déchets nécessite un affouillement de sol d'environ 70 000 m<sup>3</sup> de déblais.



Les matériaux extraits sont traités, si nécessaire, sur une unité mobile de broyage et criblage d'une puissance maximale de 350 kW (installation limitée pour une durée de 6 mois). Ils sont utilisés prioritairement à la constitution de la plate-forme de traitement (talus, casiers de stockage, digues, besoin incendie), à l'exploitation du site (matériaux de recouvrement) et au réaménagement de la carrière.

Les matériaux extraits provenant de l'affouillement sont stockés sur une aire de transit dont la surface est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>.

---

## **TITRE 11. BILANS PÉRIODIQUES**

---

### **CHAPITRE 11.1. Résultats d'analyses et évolution défavorable des paramètres ou dégradation de la qualité des eaux**

Les résultats de toutes les analyses citées aux articles précédents relatifs aux rejets du site sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures ci-après sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le Préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées ou le Préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

### **CHAPITRE 11.2. Rapport annuel d'activité**

Au plus tard le 1er mars de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée n-1.

Ce rapport distingue les différentes activités exercées sur le site.

Il précise notamment :

- La nature et les quantités de déchets reçus ;
- L'aire géographique d'origine de ces déchets par catégorie : déchets ménagers, déchets d'activités économiques (dont le producteur initial n'est pas un ménage) et par producteurs ;
- Les modes et les lieux d'élimination ou de valorisation.

Pour l'installation de stockage de déchets, ce rapport comporte un plan topographique de la zone d'enfouissement accompagné d'un document indiquant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, l'évaluation du tassement des déchets et les capacités disponibles restantes.

Il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés, quantités effluents aqueux et gazeux collectés et traités et toute information pertinente sur l'installation de stockage au cours de l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au Maire de la commune de Tallone et à la Commission de Suivi de Site (CSS).

### **CHAPITRE 11.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu d'effectuer une déclaration annuelle à l'administration. La déclaration des données de l'année n est effectuée avant le 1er avril de l'année n+1. Cette déclaration est transmise par voie électronique.

### **CHAPITRE 11.4. Information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R.125-2 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au Maire de la commune de Tallone un dossier comprenant l'actualisation des documents suivants :

- Une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi de Site (CSS). Un envoi commun avec les exigences de l'article 11.2 est réalisé dans les mêmes délais et conditions.

---

## **TITRE 12. GARANTIES FINANCIÈRES**

---

### **CHAPITRE 12.1. Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 et suivant du Code de l'Environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant du coût de réalisation des opérations suivantes :

- surveillance du site pendant l'exploitation et la période de suivi trentenaire ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

## CHAPITRE 12.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières calculé de manière forfaitaire globalisée s'applique sans diminution ni modulation pendant la période d'autorisation d'exploitation. Le montant annuel des garanties financières pour la période d'exploitation de 3 ans s'élève donc à :

$$G = 763\,247 \text{ € HT}$$

Pour la période de post-exploitation, l'atténuation du montant total des garanties financières retenue est la suivante (n : année d'arrêt d'exploitation) :

n+1 à n+5	- 25 %	572 436 € HT
n+6 à n+15	- 25 %	429 326 € HT
n+16 à n+25	- 1 % par an	425 033 € à 386 394 € HT

## CHAPITRE 12.3. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au Préfet dès le début de l'exploitation.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation (arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du Code de l'Environnement).

## CHAPITRE 12.4. Modalités d'actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

## CHAPITRE 12.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

## CHAPITRE 12.6. Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

## **CHAPITRE 12.7. Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l'obligation**

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements décrits ci-dessus, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspecteur des installations classées qui établit un rapport établissant la conformité à l'arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au Maire de la commune intéressée ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte le Maire de la commune intéressée sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

---

## **TITRE 13. MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS**

---

### **CHAPITRE 13.1. Affichage par l'exploitant**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

### **CHAPITRE 13.2. Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **CHAPITRE 13.3. Archivage et affichage en mairie**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Tallone et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois.

### **CHAPITRE 13.4. Information du public**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société STANECO dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **CHAPITRE 13.5. Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Tallone, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Gérard GAVORY

ORIGINAL SIGNE PAR : Gérard GAVORY

**Annexe 1 :** Implantation parcellaire des installations avec la bande des 200 mètres

**Annexe 2 :** Plan du réseau de biogaz

**Annexe 3 :** Plan des réseaux de collecte des lixiviats en fond de casier

**Annexe 4 :** Plan de la couverture finale

**Annexe 5 :** Profils et coupes des casiers et des bassins

**Annexe 6 :** Profil de fond de casier

**Annexe 7 :** Plan de phasage de l'exploitation de l'ISDND

**Annexe 8 :** Positionnement des piézomètres et écoulement de la nappe

**Annexe 9 :** Plan des réseaux d'eaux pluviales

# Table des matières

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Durée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2. Nature, caractéristiques et implantation des installations.....	3
Article 1.2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.1.1 Installation de Stockage de déchets Non Dangereux (ISDND).....	3
Article 1.2.1.2 Autres installations présentes sur le site.....	4
CHAPITRE 1.3. Origine géographique des déchets.....	4
Article 1.3.1. Déchets admis.....	5
Article 1.3.2. Déchets interdits.....	5
CHAPITRE 1.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.6. Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7. Réglementations applicables aux installations.....	7
Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations.....	7
Article 1.7.2. Directive 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles « IED ».....	7
Article 1.7.3. Autres dispositions réglementaires :.....	7
TITRE 2. Mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux.....	7
CHAPITRE 2.1. Suivi de la phase « chantier ».....	7
CHAPITRE 2.2. Mesures spécifiques vis-à-vis des milieux, de la faune et de la flore.....	8
TITRE 3. Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 3.1. Exploitation des installations.....	8
Article 3.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 3.1.2. Affichage à l'entrée du site.....	9
Article 3.1.3. Consignes d'exploitation.....	9
Article 3.1.4. Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 3.1.5. Clôture.....	9
Article 3.1.6. Dispositif de détection des rayonnements ionisants et aire de quarantaine.....	9
Article 3.1.7. Intégration dans le paysage.....	10
Article 3.1.8. Dératisation - limitation de la présence d'oiseaux et d'insectes.....	10
Article 3.1.9. Accès et voiries.....	10
CHAPITRE 3.2. Dangers ou nuisances non prévenues.....	10
CHAPITRE 3.3. Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 3.4. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 4. Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
CHAPITRE 4.1. Conception des installations.....	11
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 4.1.3. Voies de circulation internes.....	12
CHAPITRE 4.2. Odeurs.....	12
Article 4.2.1. Lutte contre les nuisances olfactives.....	12
Article 4.2.2. Diagnostic odeurs.....	12
Article 4.2.3. Réseau de surveillance.....	12
TITRE 5. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 5.1. Prélèvements et consommation d'eau.....	13

Article 5.1.1. Protection des réseaux d'eau potable.....	13
CHAPITRE 5.2. Collecte des eaux.....	13
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 5.2.2. Plans des réseaux.....	13
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 5.2.4. Isolement avec les milieux.....	14
Article 5.2.5. Eaux de ruissellement extérieures au site.....	14
Article 5.2.6. Eaux de ruissellement internes au site.....	14
Article 5.2.7. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet.....	15
Article 5.2.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article 5.2.9. Valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel.....	16
Article 5.2.10. Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement internes au site.....	17
Article 5.2.11. Traitement des eaux domestiques.....	18
TITRE 6. Déchets produits sur le site.....	18
CHAPITRE 6.1. Principes de gestion.....	18
Article 6.1.1. Limitation de la production.....	18
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	18
Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 6.1.5. Transport.....	19
TITRE 7. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	19
CHAPITRE 7.1. Dispositions générales.....	19
Article 7.1.1. Aménagements.....	19
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques.....	20
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	20
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
Article 7.2.3. Contrôle des émissions sonores.....	20
Article 7.2.4. Vibrations.....	20
TITRE 8. Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 8.1. Caractérisation des risques.....	21
CHAPITRE 8.2. Règles générales de sécurité.....	21
CHAPITRE 8.3. Infrastructures et installations.....	21
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 8.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	21
Article 8.3.3. Installations électriques - mise à la terre.....	21
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	22
Article 8.3.5. Ventilation des locaux.....	22
CHAPITRE 8.4. Prévention des pollutions accidentelles.....	22
Article 8.4.1. Organisation de l'établissement.....	22
Article 8.4.2. Rétentions.....	22
Article 8.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....	23
CHAPITRE 8.5. Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours.....	23
Article 8.5.1. Définition générale des moyens.....	23
Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 8.5.3. Recours aux services extérieurs de secours.....	23
Article 8.5.3.1 Accès.....	23
Article 8.5.3.2 Réserves incendie.....	23
Article 8.5.4. Consignes de sécurité.....	24
TITRE 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	24
CHAPITRE 9.1. Programme de surveillance des rejets.....	24
CHAPITRE 9.2. Surveillance de la qualité de l'air.....	25
TITRE 10. Conditions particulières applicables a certaines installations.....	25
CHAPITRE 10.1. L'unité de Tri Mécano-biologique (TMB).....	25
CHAPITRE 10.2. L'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).....	25
Article 10.2.1. Modalités d'exploitation de l'ISDND.....	25
Article 10.2.2. Admission des déchets sur l'installation de stockage des déchets.....	28
Article 10.2.2.1 Provenance des déchets.....	28



Article 10.2.2.2 Admission des déchets.....	28
Article 10.2.2.3 Information préalable.....	28
Article 10.2.2.4 Procédure d'acceptation préalable.....	29
Article 10.2.2.5 Livraison des déchets.....	29
Article 10.2.2.6 Registres.....	30
Article 10.2.2.7 Suivi du dispositif de contrôle de la radioactivité.....	30
Article 10.2.2.8 Gestion de déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité.....	31
Article 10.2.3. Instruments de pesage.....	32
Article 10.2.4. Aménagement de l'installation de stockage de déchets.....	32
Article 10.2.4.1 Aménagement général.....	32
Article 10.2.4.2 Flancs.....	33
Article 10.2.4.3 Barrière de sécurité passive.....	33
Article 10.2.4.4 Barrière active – Dispositif d'étanchéité.....	34
Article 10.2.4.5 Dispositifs de drainage.....	35
Article 10.2.4.6 Risques d'écoulements.....	35
Article 10.2.4.7 Regards et canalisations d'inspection des réseaux.....	36
Article 10.2.4.8 Mise en service de l'installation de stockage.....	36
Article 10.2.4.9 Relevés topographiques initiaux et périodiques – plan d'exploitation.....	37
Article 10.2.5. Couvertures des parties comblées et fin d'exploitation du stockage de déchets.....	37
Article 10.2.5.1 Dispositif de couverture finale.....	37
Article 10.2.5.2 Contrôle de la couverture finale.....	38
Article 10.2.5.3 Contrôle des émissions diffuses.....	38
Article 10.2.5.4 Premières mesures de fin d'exploitation.....	38
Article 10.2.5.5 Servitudes d'utilité publique.....	38
Article 10.2.5.6 Suivi post-exploitation – Programme de suivi jusqu' à 20 ans a minima (après la fin d'exploitation d'un casier).....	39
Article 10.2.5.7 Période de suivi des milieux.....	40
Article 10.2.6. Gestion du biogaz.....	41
Article 10.2.6.1 Dispositif de collecte des effluents gazeux.....	41
Article 10.2.6.2 Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz.....	42
Article 10.2.6.3 Contrôle de la qualité du biogaz.....	42
Article 10.2.6.4 Contrôle des émissions diffuses de biogaz.....	42
Article 10.2.7. Équipement d'élimination par combustion des biogaz (torchère).....	42
Article 10.2.8. Unité de Valorisation Énergétique (UVE).....	43
Article 10.2.9. Contrôle des installations de traitement du biogaz.....	43
Article 10.2.10. Gestion des lixiviats.....	43
Article 10.2.10.1 Collecte des lixiviats.....	43
Article 10.2.10.2 Bassin de stockage des lixiviats.....	44
Article 10.2.10.3 Réinjection des lixiviats.....	44
Article 10.2.10.4 Traitement des lixiviats.....	45
Article 10.2.11. Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	46
Article 10.2.12. Modalité d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	47
Article 10.2.12.1 Surveillance des eaux superficielles.....	47
Article 10.2.12.2 Contrôle du volume et de la qualité des lixiviats.....	47
Article 10.2.12.3 Bilan hydrique.....	47
Article 10.2.12.4 Surveillance des eaux souterraines – État initial de la qualité des eaux souterraines.....	48
Article 10.2.12.5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	48
Article 10.2.13. Affouillement et traitement.....	48
TITRE 11. Bilans périodiques.....	49
CHAPITRE 11.1. Résultats d'analyses et évolution défavorable des paramètres ou dégradation de la qualité des eaux.....	49
CHAPITRE 11.2. Rapport annuel d'activité.....	49
CHAPITRE 11.3. Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	50
CHAPITRE 11.4. Information du public.....	50
TITRE 12. Garanties financières.....	50
CHAPITRE 12.1. Obligation de garanties financières.....	50
CHAPITRE 12.2. Montant des garanties financières.....	51
CHAPITRE 12.3. Attestation de constitution des garanties financières.....	51
CHAPITRE 12.4. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	51

CHAPITRE 12.5. Modalités de renouvellement des garanties financières.....	51
CHAPITRE 12.6. Modifications.....	51
CHAPITRE 12.7. Mise en œuvre des garanties financières, et levée de l'obligation.....	52
TITRE 13. Modalités de publicité – Information des tiers.....	52
CHAPITRE 13.1. Affichage par l'exploitant.....	52
CHAPITRE 13.2. Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.....	52
CHAPITRE 13.3. Archivage et affichage en mairie.....	52
CHAPITRE 13.4. Information du public.....	52
CHAPITRE 13.5. Exécution de l'arrêté.....	53
TITRE 14. Annexes.....	54